



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-058

PUBLIÉ LE 31 MARS 2016

# Sommaire

## **DDCS du Gard**

30-2016-03-23-005 - Renouvelant l'agrément N°2010319-0015 du 15 novembre 2010 (2 pages)

Page 3

## **DDTM 30**

30-2016-03-23-006 - Anah - Délégation du Gard - Programme d'actions territorial Hors territoires délégués pour l'année 2016 (13 pages)

Page 6

30-2016-03-23-004 - Pouzilhac mise en demeure (5 pages)

Page 20

30-2016-03-23-003 - Valliguières mise en demeure (5 pages)

Page 26

## **Préfecture du Gard**

30-2016-03-29-001 - Arrêté portant création de ZAD (PUM Manduel Redessan) (16 pages)

Page 32

DDCS du Gard

30-2016-03-23-005

Renouvelant l'agrément N°2010319-0015 du 15 novembre  
2010

*Renouvelant l'agrément N°2010319-0015 du 15 novembre 2010 de l'Association "Vigan  
Inter'aide" pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation  
locative et de gestion locative sociale.*

**PRÉFET DU GARD**

Nîmes, le 23 mars 2016

**Direction départementale  
de la cohésion sociale**  
Pôle hébergement - publics vulnérables  
Dossier suivi par François GOUDE  
francois.goude@gard.gouv.fr  
04 30 08 61 53

**ARRETE N°**

**renouvelant l'agrément N° 2010319-0015 du 15 Novembre 2010 de l'Association «Vigan Inter'aide » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et le code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 créant les résidences sociales,

**Vu** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

**Considérant** la circulaire du 06 Septembre 2010,

**Considérant** les statuts de l'Association « Vigan Inter' aide »,

**Considérant** l'arrêté N° 2010319-0015 du 15 novembre 2010 portant agrément de l'Association «Vigan Inter'aide » pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale,

**Considérant** le domaine d'intervention dans le secteur social de l'association «Vigan Inter' aide »,

**Considérant** que l'association «Vigan Inter' aide » a démontré sa capacité à développer une activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale et à développer un accompagnement social dédié à la réinsertion des personnes en situation d'exclusion,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément du 15 novembre 2010 de l'association « Vigan Inter' aide » domiciliée 29 Av Emmanuel d'Alzon BP 46 30 120 Le Vigan pour des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définis :

- a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataire,
- b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan département d'action pour le logement des personnes défavorisées

est renouvelé.

**Article 2 :** L'agrément du 15 novembre 2010 de l'association « Vigan Inter' aide » domiciliée 29 Av Emmanuel d'Alzon BP 46 30 120 Le Vigan est agréée pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 635-4 du code de la construction et de l'habitation, ci-dessous définies :

- a) la location de logements,
- b) la gérance de logement,
- c) La location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT),
- d) La gestion de résidences sociales

est renouvelé.

**Article 3 :** Ce renouvellement d'agrément est valable pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale**



**Isabelle KNOWLES**

DDTM 30

30-2016-03-23-006

Anah - Délégation du Gard - Programme d'actions  
territorial Hors territoires délégués pour l'année 2016

*Document publié suite à l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du  
23 mars 2016*



Délégation du Gard

# Programme d'actions territorial Hors territoires délégués Année 2016

## Sommaire :

<b>Le contexte départemental</b>	<b>Page 2</b>
<b>Les priorités et objectifs nationaux pour 2016</b>	<b>Page 4</b>
<b>Champ d'application du programme d'actions</b>	<b>Page 5</b>
<b>Les principales actions à mettre en oeuvre localement en 2016</b>	<b>Page 5</b>

Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en œuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers

## Préambule

Une disposition de la loi « relance », Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés art.5, prévoit qu'en délégation de compétence, des décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le président de l'autorité délégataire, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, dans la limite des droits à engagement correspondants, dans le cadre d'un programme d'action fixé après avis d'une commission locale d'amélioration de l'habitat.

Par ailleurs, la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion confirme les orientations de la RGPP : les préfets de Région et de département deviennent respectivement les délégués régionaux et départementaux de l'Anah.

Enfin, une nouvelle composition du conseil d'administration de l'Anah a transcrit au niveau de la gouvernance de l'Agence les évolutions diverses initiées par la loi, notamment son financement par le 1% logement. Ce contexte général a conduit à revoir les conditions de gouvernance, de représentation locale et d'organisation territoriale de l'Agence, ce qui a entraîné la reprise des dispositions réglementaires correspondantes dans le cadre de décrets successifs.

Ce contexte a conduit également à repenser les modalités de décisions locales, en harmonisant les cas hors et en délégation de compétence.

Le fonctionnement et l'organisation de cette commission locale d'amélioration de l'habitat sont prévus par l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation.

## I - Le contexte départemental

Le plan départemental de l'Habitat (PDH) du Gard, approuvé le 17 juin 2013 par le Conseil départemental et l'Etat, a permis de poser les constats suivants concernant la situation du territoire départemental :

Le Gard a connu une forte dynamique démographique (1,2 % par an) au cours des dix dernières années, comparable à celle de la région Languedoc-Roussillon, mais supérieure à la moyenne nationale (0,7 % par an sur la même période).

Le département se trouve, par ailleurs, confronté à un phénomène de vieillissement important de sa population (25 % de la population avait plus de 60 ans en 2009), ce qui pose la question de son maintien dans le logement et de la présence de services de proximité.

Face à cela, le niveau de vie des ménages gardois est globalement inférieur à la moyenne nationale avec davantage de ménages éligibles à un logement très social : plus de 35 % des ménages gardois peuvent ainsi prétendre aux logements de type PLAI.

Par conséquent, il existe un réel besoin de produire des logements pour tous, notamment pour les ménages aux ressources les plus faibles et pour les personnes âgées.

Le parc de logements privés du département se caractérise par la présence importante de logements individuels et de logements potentiellement indignes (qui représenteraient 11 % du parc ; donnée FILOCOM 2011). De plus, le parc locatif social est, d'une part, globalement insuffisant (13 % des résidences principales) et, d'autre part, inégalement réparti sur le territoire avec des zones de tension qui se localisent sur la frange Est du département notamment.

Face à ces constats, quatre enjeux illustrent la politique départementale de l'habitat dans le département du Gard :

- Produire une offre de logements suffisante et abordable, afin de répondre aux objectifs démographiques et au phénomène de desserrement familial sur les différents territoires. De plus, la production d'une offre de logements locatifs sociaux doit rester une priorité centrale du département afin de permettre aux ménages modestes d'accéder à un logement de qualité.
- Améliorer le bâti existant, en intervenant à la fois sur le parc public (réhabilitation, renouvellement urbain) et sur le parc privé (lutte contre l'indignité des logements et la précarité énergétique).
- Apporter des réponses aux publics spécifiques, en prenant en compte à la fois les besoins des personnes âgées et handicapées (en lien avec le Schéma Départemental de l'Autonomie), mais également la question du logement des jeunes, de l'hébergement d'urgence et des travailleurs saisonniers.
- S'inscrire dans une logique de développement durable, en lien avec une meilleure maîtrise de l'urbanisation et une gestion plus durable de l'urbanisation du territoire (consommation foncière, organisation spatiale du développement en favorisant la continuité et l'insertion de l'urbanisation nouvelle avec l'existante, maîtrise et réglementation foncière publique, prise en compte des risques incendies et inondation).

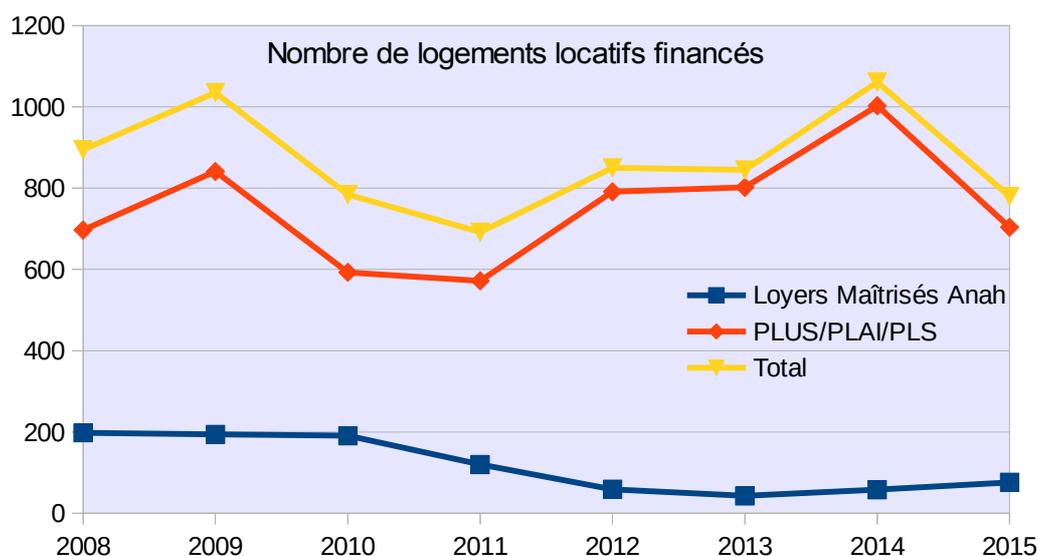
Pour répondre notamment à ces besoins, le PDH préconise ainsi la création annuelle de :

- 6 230 logements familiaux, tous types confondus,
- dont 1 280 logements locatifs sociaux, soit 20 % de la production totale.

Ces objectifs de productions annuelles sont proches de ceux estimés par l'étude réalisée par la DREAL Languedoc-Roussillon en 2014 :

- 5 233 logements par an à l'horizon 2020
- 1 608 logements locatifs sociaux, soit près de 31 % de la production totale.

Après une période de fort accroissement des agréments Etat délivrés dans le département avec notamment une année record en 2014 (plus de 1 000 logements familiaux financés), l'année 2015 marque une baisse de la production avec 704 logements sociaux publics financés. Dans le même temps, la baisse des réhabilitations de logements locatifs, depuis la réforme de l'Anah de 2011, fait que le cumul des financements apportés l'année dernière reste bien inférieur à ces cibles, pour atteindre 780 logements :



Dans ce contexte, le nombre de demandeurs de logements sociaux dans le Gard reste fort, et en légère augmentation, avec plus de 15 650 demandes en cours fin 2015, dont environ 40 % des demandeurs qui attendent plus d'un an pour avoir un logement social (l'ancienneté moyenne restant stable à 14 mois; source : RPLS).

Les communes de Nîmes et d'Alès, qui représentent 30% de la population, concentrent à elles seules plus de la moitié de ces demandeurs.

Même si les efforts entrepris ne permettent pas de répondre au retard accumulé, les financements réalisés ces dernières années en logements locatifs sociaux et à loyers maîtrisés sont toutefois de nature à réduire partiellement la tension existante sur ce marché.

Le tableau ci-dessous présente, dans le détail, le bilan des interventions de l'Anah, sur le parc privé ancien, pour le seul territoire situé hors délégation de compétences :

	2013		2014		2015	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
<b>Niveau de logements</b>						
<b>Propriétaires Bailleurs</b>		24		4	18	17
Dont logements insalubres	15	12	8	0	10	0
Dont logements Très Dégradés	12	10	16	2	0	12
Dont logements Dégradés	18	0	7	0	4	1
Dont travaux Énergie	0	2	5	2	4	1
<b>Propriétaires Occupants</b>		112		179	104	100
Dont logements insalubres	9	0	5	1	6	0
Dont logements Très Dégradés	7	10	0	6	0	8
Dont travaux d'Autonomie	50	50	52	49	60	48
Dont travaux Énergie	0	44	21	120	110	122
<b>Subventions de l'ANAH</b>		1 735 474 €		1 253 518 €		2 749 873 €

## II - Les priorités et objectifs nationaux pour 2016

Pour 2016, dans la continuité des actions engagées en 2015, les interventions de l'Anah, issues de la circulaire de programmation du 5 février 2016, s'articulent autour de cinq grandes priorités :

- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé** : à ce titre, l'articulation des procédures coercitives (prises d'arrêtés) suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle ;
- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme Habiter Mieux** : le ciblage social prioritaire du programme sur les ménages très modestes ou les situations d'habitat les plus dégradées est maintenu ;
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles** ;
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie** pour l'adaptation de leur logement : une accentuation de cette politique est envisagée, suite aux préconisations formulées par l'Anah et la CNAV ;
- **l'accès au logement des personnes en difficultés**, à travers deux axes d'intervention : la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des centres d'hébergement.

Dans un contexte de fusion des régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui compte 13 départements pour 25 territoires de gestion, la déclinaison régionale de ces priorités se traduit ainsi :

	PB LHI et TD	PB LD	PB énergie	PO LHI et TD	PO autonomie	PO énergie
Languedoc-Roussillon		630		320	1 680	4 550
Midi-Pyrénées						
Languedoc-Roussillon		302		155	770	1600
Gard hors délégations (scénario à valider en CRHH du 11/04/2016 )		18		9	44	145

Les objectifs pour les dossiers PB demeurent à la baisse, ils passent de 750 logements en 2013 à 500 logements en 2014 puis 290 logements en 2015 pour se stabiliser autour de 300 logements en 2016. Par ailleurs, si les dossiers PO autonomie marquent une baisse passant de 900 logements en 2015 à 770 en 2016, les objectifs globaux sur les dossiers PO sont encore en légère hausse en 2016 (de 2 490 logements en 2015 à 2 525).

Pour leur atteinte, les dotations prévisionnelles régionales pour l'année sont les suivantes :

	Dotations 2016 travaux et ingénierie	Dotations 2015 travaux et ingénierie	Enveloppe FART 2016	Enveloppe FART 2015
Languedoc- Roussillon	22 146 860 €	24 800 000 €	4 008 000 €	5 200 000 €
Languedoc- Roussillon/Midi- Pyrénées	54 340 000 €	–	10 800 000 €	–

Les répartitions infra-départementales de ces objectifs et dotations seront approuvées lors du CRHH du 29 mars prochain.

### III – Champ d'application du programme d'actions

Conformément au Règlement Général de l'Agence (RGA), le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé dans la limite des droits à engagements correspondants. Il est la mise par écrit de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

A ce titre, il se décline par territoires de gestion, en fonction de l'existence ou non de délégations de compétences des aides à la pierre.

Le département du Gard est concerné par 2 de ces délégations : depuis 2005, pour la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes, désormais communauté d'Alès Agglomération (1er janvier 2013) et, depuis 2006, pour celle de Nîmes Métropole.

L'existence de ces délégations se traduit, pour ces deux territoires ainsi que pour le reste du département, par l'individualisation d'enveloppes financières et d'objectifs de production de logements spécifiques.

Dans ce cadre, il leur appartient de se doter de leur propre programme d'actions.

**Le champ territorial du présent programme d'actions concerne donc le seul territoire départemental hors délégations de compétence.** Néanmoins, ses priorités d'interventions ont été exprimées auprès des délégataires avec le souhait qu'elles soient répercutées dans leurs propres orientations en vue d'une politique, à l'échelle du département, la plus homogène possible.

## IV - Les principales actions à mettre localement en oeuvre en 2016

### **La hiérarchisation des priorités :**

**L'ensemble de ces mesures est applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

L'ensemble du territoire étant couvert par des opérations programmées (OPAH ou PIG), les priorités sont hiérarchisées en fonction de la nature des travaux proposés et de leur caractère social, conformément aux orientations de la circulaire de programmation 2016 :

#### **a) pour les propriétaires occupants et bailleurs, la priorité est donnée aux projets :**

- de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme " Habiter Mieux " pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants très modestes,
- de travaux lourds pour la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé,
- de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- d'autonomie de la personne,
- visant au redressement des copropriétés en difficultés et à la prévention des copropriétés fragiles.

Les demandes de subvention des propriétaires occupants modestes dont les logements sont en situation d'habitat indigne ou très dégradés ou qui relèvent de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap restent prioritaires.

#### **b) pour les prioritaires bailleurs, la priorité est également donnée aux :**

Suivant les orientations de la circulaire de programmation du 5 février 2016, les aides aux travaux des dossiers de propriétaires bailleurs seront mobilisés en priorités sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU, Communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt Centre bourg, Quartier Prioritaires de la Politique de la Ville et programmes nationaux).

- travaux pour réhabiliter un logement dégradé,
- travaux faisant suite à une procédure au titre du règlement sanitaire départemental ou à un contrôle de décence,
- travaux de transformation d'usage. Ces dossiers seront obligatoirement soumis à l'avis préalable de la CLAH. Ils pourront recevoir un avis favorable en fonction de l'intérêt technique, économique, social et environnemental qu'ils présentent. Cet intérêt sera apprécié selon des critères de : localisation (en secteurs tendus de l'Anah, programmés, en Quartier Politique de la Ville, SRU), de typologie des logements, de loyers de sortie...

La priorité sera donnée au traitement des logements existants et occupés.

Dans les limites précédentes, ne seront finançables, pour les propriétaires bailleurs, que les logements à loyers conventionné et conventionné très social.

Le financement de logements à loyer intermédiaire ne sera envisagé que dans le cadre d'opérations liées à des logements à loyers conventionnés et conventionnés très sociaux (dans un souci d'équilibre de l'opération) et sans qu'ils soient en nombre majoritaire.

De plus, et pour les projets comportant plus de 4 logements, une mixité des produits (conventionnés, conventionnés très sociaux, intermédiaires) sera recherchée et priorisée.

### c) s'agissant des autres dossiers :

Non prioritaires, ces projets dits "autres travaux" ne pourront être agréés et donneront donc lieu à des décisions de rejet. Il en ira ainsi notamment pour les simples travaux d'amélioration énergétique entrepris par les propriétaires occupants « modestes ».

Toutefois, sur décision de la commission prise au cas par cas, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes (hypothèse des PO « autres travaux admis »):

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

**Il est rappelé que toute demande de subvention qui n'a pas fait l'objet d'une notification au bout de quatre mois est réputée rejetée. Elle donnera alors lieu à une décision de classement sans suite pour ce motif.** Le demandeur pourra alors déposer une autre demande (sous réserve de ne pas avoir commencé les travaux).

### d) Précisions complémentaires sur la recevabilité des travaux :

1. L'objectif des interventions de l'Anah est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un **logement décent** à leur issue, y compris s'agissant de demandes présentées par les propriétaires occupants.

A ce titre, **ne seront subventionnés que les travaux qui assurent une mise aux normes de décence totale du logement** telle que définie par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002.

Ainsi, par exemple, les travaux de mise aux normes partiels du logement ne seront pas pris en compte.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser la finalisation des dossiers présentés par les propriétaires occupants, il pourra être dérogé à cette exigence de remise aux normes totale, dans la mesure où les travaux à réaliser présenteront une certaine pertinence (appréciée au cas par cas par la CLAH) au regard des objectifs recherchés et de l'état général du bâti.

2. Pour les dossiers présentés par les propriétaires bailleurs sur des immeubles construits avant le 1er janvier 1949, le solde de la subvention Anah ne sera versé - et le dossier de conventionnement validé - qu'après production d'un constat de risque d'exposition au plomb (C.R.E.P.), dont l'annexion au contrat de bail est obligatoire depuis le 12 août 2008.

Si le CREP ainsi produit est :

- supérieur au seuil réglementaire d'exposition,
- ET que les revêtements sont dégradés,
- ET que le ménage occupant le logement comporte des enfants,

le propriétaire devra alors entreprendre les travaux nécessaires permettant de supprimer le risque et produire un nouveau CREP répondant aux exigences réglementaires.

Il est enfin rappelé que la CLAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration (article 11 du règlement Général de l'Agence). Dès lors, des refus motivés ou l'application de taux de subventions inférieurs aux taux standards peuvent être notifiés par la CLAH sur ces bases.

### **Eco-conditionnalité après travaux :**

La notion d'éco-conditionnalité est étendue, depuis le 1er janvier 2011, à l'ensemble des dossiers PB. Au niveau national, l'octroi d'une subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins à l'étiquette E du DPE. La possibilité d'un durcissement de cette règle étant possible au niveau local.

Au regard de l'importance des travaux qui seront à réaliser pour la mise en œuvre des priorités, **la CLAH décide de porter cette exigence à l'atteinte d'au moins l'étiquette D.**

Toutefois, en cas d'impossibilité technique avérée et compte-tenu de la situation (technique, juridique, économique, sociale, ... ) particulière, la CLAH pourra à titre dérogatoire ne pas exiger cette étiquette de niveau D pour les projets dont l'aboutissement présenteraient une plus-value évidente et obtiendraient l'étiquette E.

### **La modulation des loyers (voir aussi l'annexe 1 pour la définition des secteurs tendus) :**

En application de l'instruction ANAH du 31 décembre 2007, la CLAH dans sa séance du 23 avril 2008 a défini les niveaux de loyers applicables pour :

- le conventionnement avec travaux sur le département du Gard, hors le territoire des deux délégations de compétence des aides à la pierre.
- et pour le conventionnement sans travaux, sur l'ensemble du territoire départemental. Toutefois, suite à l'adoption de la loi ALUR, la communauté d'Alès agglomération a décidé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'exercer également sa compétence en matière de conventionnement sans travaux. **Par conséquent, les modulations de loyers pour les conventions sans travaux conclues après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 concerneront donc le territoire gardois à l'exception de celui de Alès Agglomération.**

Par ailleurs, la note de la Directrice Générale de l'Anah du 18 décembre 2014, relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement de l'Agence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, précisant qu'une nouvelle instruction en matière de définition des loyers intermédiaires locaux devait intervenir en 2015, il est donc décidé, dans l'attente, de ne pas faire évoluer les loyers définis par la commission en mars 2014.

Tailles des logements Zonage	Surf ≤ 20 m <sup>2</sup>		30 < Surf ≤ 50 m <sup>2</sup>		50 < Surf ≤ 75 m <sup>2</sup>		Surf > 75 m <sup>2</sup>	
	B1	B2 et C	B*	B2 et C	B1	B2 et C	B*	B2 et C
SECTEUR TENDU	8,71	9,51	6,93	8,81	8,20	8,00	7,25	7,04
avec un loyer plancher de (€/m <sup>2</sup> )	.	.	261,00	285,00	448,00	420,00	622,00	600,00
SECTEUR DETENDU								

Ces niveaux de loyer intermédiaire sont applicables : sur l'ensemble du département hors Aves Agglomération pour le conventionnement SANS travaux, hors le territoire des communautés d'agglomération de Alès Agglomération et de Nîmes Métropole pour le conventionnement AVEC travaux.

Ces loyers intermédiaires maximums sont par ailleurs bien inférieurs – et en tout état de cause ne pourront pas dépasser – le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1<sup>er</sup> du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

### La prime de réduction de loyers (voir aussi l'annexe 1) :

Dans les secteurs tendus, l'aide de l'Anah peut être majorée d'une prime de réduction de loyer pour les logements conventionnés à loyer social ou très social. Cette prime n'est mobilisable qu'en cas de participation complémentaire d'une ou plusieurs collectivités.

Suite à la réforme des périmètres des intercommunalités d'une part, et à la révision le 1<sup>er</sup> août 2014 du zonage ABC d'autre part, il est apparu nécessaire de modifier la carte des secteurs tendus du département du Gard.

Sur la base des analyses faites en vue de la modulation des loyers, **la zone tendue** pour laquelle l'écart de loyer de 5€/m<sup>2</sup> est avéré par rapport au niveau du loyer social **est définie par la commission conformément au périmètre arrêté dans la carte jointe** (cf annexe 1).

### L'ingénierie et les programmes :

Trois dispositifs opérationnels sont actuellement actifs dans le département :

- le PIG « Habiter Mieux », porté par le Conseil départemental (de février 2016 à février 2019) pour la lutte contre la précarité énergétique et les travaux d'adaptation des logements chez les propriétaires occupants.
- un PIG axé sur la lutte contre l'habitat indigne, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental, portant sur la période de août 2013 à août 2016.
- une OPAH sur le centre ancien de la commune de Pont-Saint- Esprit, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt Centre Bourg, qui court sur la période de novembre 2015 à novembre 2021.

En 2014, la commune de Pont-Saint-Esprit a été lauréate au titre de l'appel à manifestation d'intérêt Centre Bourg, initié par le CGET. Dans un cadre, en novembre 2015, une nouvelle convention, portant sur 6 ans, a été conclue avec la ville et l'Anah en vue de la mise en œuvre de ce dispositif.

Un programme supplémentaire devraient normalement démarrer en cours d'année :

- OPAH de la communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises portée par le conseil départemental de l'Hérault, et qui impacte sur la partie gardoise de cette communauté de communes, et pour laquelle l'étude pré-opérationnelle est achevée et un opérateur a été missionné.

Enfin, la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence a également saisi, en 2016, la délégation locale en vue de la mise en place, en 2016, d'un dispositif opérationnel type OPAH -RU qui pourraient être multi-sites et portant principalement sur le QPV « centre ancien » de la commune de Beaucaire. L'étude pré-opérationnelle doit débiter au cours du premier semestre 2016.

Le tableau prévisionnel ci-après synthétise les engagements financiers de ces opérations :

		2015	2016	2017	2018
PIG Habiter Mieux	Travaux	1 700 000 €	1 975 000 €	1 975 000 €	1 975 000 €
	Suivi animation	75 000 €	87 500 €	87 500 €	87 500 €
MOUS HI	Travaux	150 000 €	150 000 €		
	Suivi animation	44 000 €	44 000 €		
OPAH PSE	Travaux	416 823 €	416 823 €	416 823 €	416 823 €
	Suivi animation	38 390 €	38 390 €	38 390 €	38 390 €
OPAH CC Ganges	Travaux	68 074 €	68 074 €	68 074 €	68 074 €
	Suivi animation	/	/	/	/
TOTAL		2 492 287 €	717 287 €	523 287 €	523 287 €

#### Respect des coûts moyens :

Conformément au calcul de la dotation régionale, la dotation Anah par territoire a été déterminée sur la base du montant moyen national de subvention défini par priorité :

PB	16 577 €
PO HI / TD	17 629 €
PO ENERGIE	6 634 €
PO AUTONOMIE	3 039 €

L'octroi des subventions visera à tendre vers ces coûts moyens en tenant compte des spécificités techniques, administratives et de localisations de chaque dossier.

#### Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre :

A chaque réunion de la CLAH, un point d'avancement portant sur l'avancement des objectifs et la consommation des crédits sera réalisé.

Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH et qui servira de base à l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention.

## **Bilan du plan annuel de contrôles pour l'année 2015:**

Le plan de contrôle pour 2016 fait l'objet d'un document distinct.

### Bilan de l'année 2015 :

En 2015, 969 dossiers de propriétaires ont donné lieu soit à un engagement en CLAH (531 dossiers agréés), soit à une procédure de paiement (438 demandes de paiements) auprès de l'Agence comptable par la délégation.

Le traitement de ces engagements et paiements a donné lieu à :

- la réalisation, en plus de celles pratiquées directement par les deux délégataires, par la délégation locale de l'Anah, de 25 visites sur place, dont 10 faites avant l'engagement des dossiers et 15 avant le paiement d'acomptes ou de soldes. Ces contrôles sur place n'ont toutefois pas tous été formalisés dans OPAL, comme demandé par l'instruction précitée, faute de temps matériel pour cela ou en raison des soucis récurrents liés à l'application informatique.
- la réalisation de 73 contrôles de 1<sup>er</sup> niveau (contrôles approfondis sur la base de la fiche contrôle jointe en annexe 3a de l'instruction contrôle), sur pièces, réalisés par le responsable du financement de l'habitat de la DDTM, ce qui représente 14% de l'ensemble des dossiers traités sur l'année.

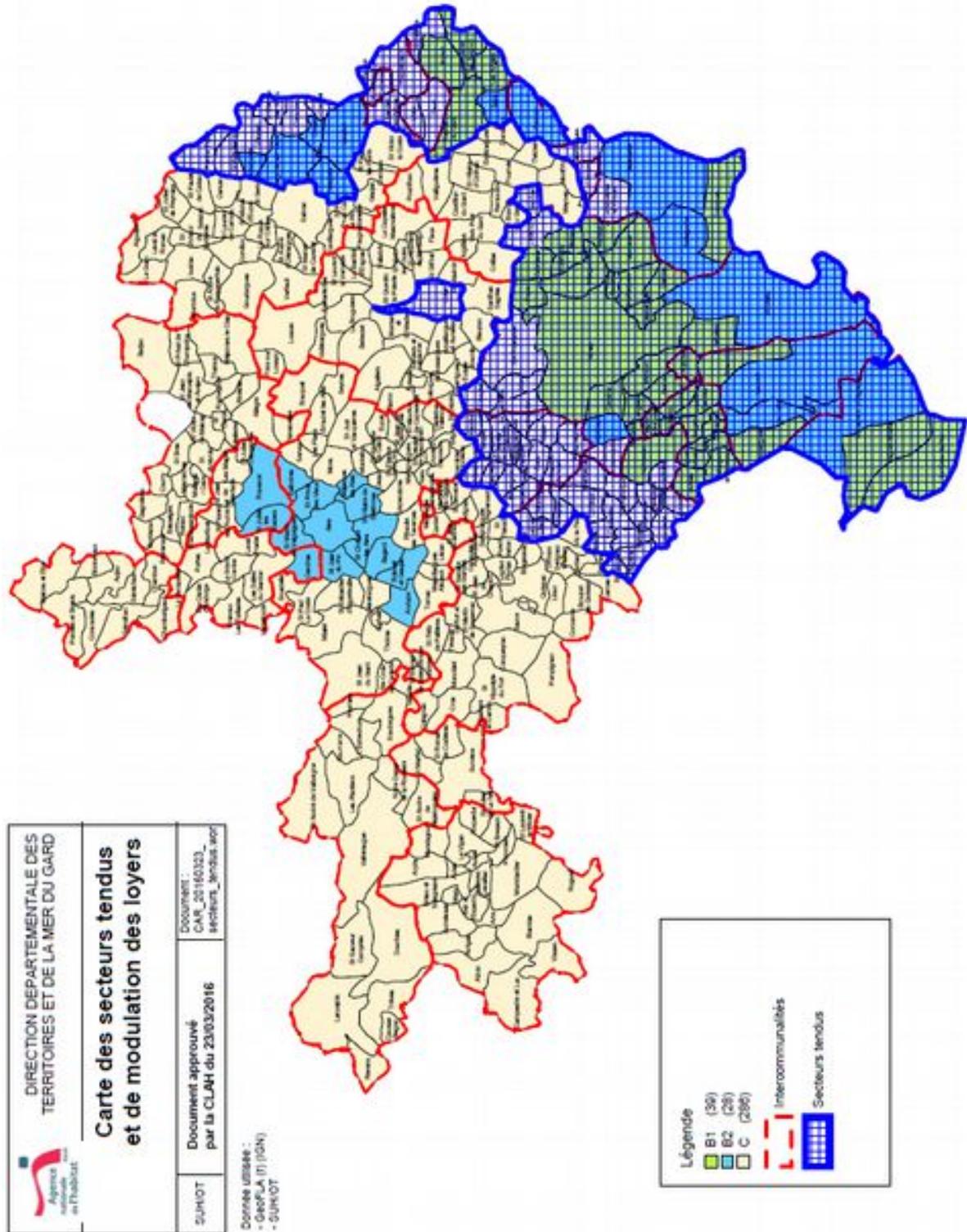
S'agissant du conventionnement, 147 conventions avec et sans travaux qui représentant 91 dossiers différents de propriétaires ont été signées dans l'année. 9 dossiers, qui correspondent à de 10 % des dossiers traités ont également fait l'objet d'un contrôle de 1<sup>er</sup> niveau par le responsable du financement de l'habitat.

La réalisation de ces contrôles sur place, à des stades différents de l'instruction, aura permis de faire évoluer positivement les dossiers le nécessitant vers le respect des règles prévues par l'Agence ou, à défaut, d'en prononcer *in fine* le rejet.

Le bilan des contrôles hiérarchiques permet de mettre en évidence la qualité de l'instruction réalisée par les instructrices de la délégation locale et l'absence de tout dysfonctionnement chronique ou important dans cette fonction. En effet, seuls des manques ponctuels de pièces ont pu être détectés, principalement les engagements CEE des propriétaires, mais ont pu donner lieu en lors de la suite de l'instruction des dossiers à régularisation.

Enfin, seulement 3 % des demandes de paiements présentées à l'agent comptable ont donné lieu à une décision de rejet de la part de ce dernier.

**Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en oeuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers**



NB : la CLAH du 23 mars 2016 a intégré les communes de St Quentin de la Poterie, St Siffret et de St Maximin aux communes en secteur tendu.

DDTM 30

30-2016-03-23-004

Pouzilhac mise en demeure

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél. : 04 66 62 62 08  
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

mettant en demeure la commune de Pouzilhac  
de mettre en œuvre des travaux d'amélioration  
sur la station d'épuration dont elle est gestionnaire  
sur la commune de Pouzilhac

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juin 1977, déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement de la commune de Pouzilhac et autorisant le rejet des effluents traités dans un fossé drainant les eaux vers l'étang de la Capelle ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté du Préfet du Gard du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 7 novembre 2014, relatif à la non-conformité de la station d'épuration et du système de collecte de la commune de Pouzilhac au titre de l'année 2013,

**Considérant** que la commune de Pouzilhac est dotée d'une station d'épuration, mise en service en 1980 et d'une capacité nominale de 500 équivalents habitants ;

**Considérant** que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2013, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 1977 ;

**Considérant** que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Pouzilhac, le 7 novembre 2014, demandant la transmission des conclusions de son schéma directeur d'assainissement afin de connaître l'état d'avancement du nouveau projet d'assainissement de la commune ;

**Considérant** que suite à l'envoi de ce rapport de manquement administratif, la commune de Pouzilhac, par courrier en date du 3 décembre 2014, a transmis à la DDTM du Gard le rapport final du schéma directeur d'assainissement daté d'octobre 2012.

**Considérant** que dans ce courrier elle a également indiqué avoir engagé des actions correctives pour améliorer la gestion des boues et sous-produits de la station et pallier au mauvais traitement des effluents dû à la vétusté de l'ouvrage, et avoir en prévision la construction d'une nouvelle station d'épuration de type filtres plantés de roseaux, sur un site dont elle ignore s'il empiète sur le périmètre de protection rapproché de captages, dans l'attente des conclusions de l'hydrogéologue agréé ;

**Considérant** que le suivi de l'autosurveillance au titre de l'année 2014 montre que la commune n'a réalisé aucun des 4 bilans 24H d'autosurveillance par an prévus par l'arrêté préfectoral du 8 juin 1977 ;

**Considérant** par ailleurs que les résultats des quatre bilans d'autosurveillance réalisés au titre de l'année 2015 sur quatre jours consécutifs du 5 au 8 octobre 2015, ne sont pas

représentatifs du fonctionnement de la station sur l'année complète du fait de leur quasi concomitance, et ne peuvent démontrer les bonnes performances de traitement de la station de traitement actuelle et son absence d'impact sur le milieu récepteur ;

**Considérant** que les différents contrôles d'autosurveillance réalisés depuis 2011 ont mis en évidence l'état de vétusté avancée des installations mis en service en 1980, et ses mauvaises performances chroniques ;

**Considérant** que le projet de nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune de Pouzilhac n'avance pas depuis 2012, le site d'implantation retenu risquant de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, de par sa situation en amont hydraulique du forage des Herps, selon un pré-avis de M, Perrissol, hydrogéologue agréé, communiqué à la commune par l'ARS, par mail du 26/06/2015.

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La commune de Pouzilhac est mise en demeure de réaliser un audit de l'état et des causes de dysfonctionnement de sa station de traitement des eaux usées, et, suite à ce diagnostic, de proposer des mesures d'amélioration du fonctionnement de la station à mettre en œuvre, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur.

Elle doit également valider le choix d'un nouveau projet de station de traitement de ses eaux usées, dont le site d'implantation et le type d'ouvrage sont compatibles avec la protection des usages sensibles et ne portent pas atteinte à la qualité du milieu récepteur, et déposer auprès de la DDTM du Gard un projet de dossier loi sur l'eau pour sa construction.

## **Article 2 :**

Les travaux suivants sont achevés (réception) avant les dates précisées ci-après :

- Réalisation d'un audit sur la station actuelle

La commune de Pouzilhac transmet, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016**, à la DDTM du Gard, les éléments d'un diagnostic sur l'état et les causes de dysfonctionnement de sa station de traitement des eaux usées, et des propositions d'amélioration de ses performances en matière de traitement de la pollution organique.

- Lancement d'un projet de construction d'une nouvelle STEU

La commune de Pouzilhac valide une option de nouvelle station de traitement de ses eaux usées **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2016**, et procède au dépôt, **avant le 31 décembre 2016**, auprès du service Eau et Inondation de la DDTM du Gard, d'un dossier-minute pour la construction de ce nouvel ouvrage.

- Entretien des installations

La commune procède régulièrement à l'entretien des installations, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation, et permettre l'accès du point de rejet aux agents chargés du contrôle.

## **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Pouzilhac est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Pouzilhac.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Pouzilhac, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 5 :**

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Pouzilhac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

DDTM 30

30-2016-03-23-003

Valliguières mise en demeure

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél. : 04 66 62 62 08  
Mél : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

mettant en demeure la commune de Valliguières  
de mettre en œuvre des travaux d'amélioration  
sur le système d'assainissement dont elle est gestionnaire  
sur la commune de Valliguières

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** la directive n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

**Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, L.171-7 et L.171-8 relatifs aux sanctions administratives,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-6 à 56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à 8 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 août 1985, déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement et la construction et le rejet d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Valliguières ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée,

**Vu** l'arrêté du Préfet du Gard du 18 décembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, relatif à la non-conformité de la station d'épuration et du système de collecte de la commune de Valliguières au titre de l'année 2013,

**Considérant** que la commune de Valliguières est dotée d'une station d'épuration, mise en service en 1988 et d'une capacité nominale de 500 équivalents habitants ;

**Considérant** que la vérification annuelle des performances du système d'assainissement, au titre de l'année 2013, relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, a montré que cet ouvrage n'était pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 ;

**Considérant** que suite à ce constat un rapport de manquement administratif a été adressé à la commune de Valliguières le 1<sup>er</sup> décembre 2014, demandant que des dispositions soient mises en œuvre pour améliorer les performances de traitement de la pollution azotée de la STEU de Valliguières et pour assurer le suivi bactériologique de ses rejets suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 ;

**Considérant** que la commune de Valliguières n'a pas donné suite à ce rapport de manquement administratif ;

**Considérant** que les résultats des contrôles d'autosurveillance réalisés sur la station de Valliguières de 2012 à 2014 mettent en évidence un dépassement chronique de la concentration limite en azote kjeldhal autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 août 1985, également confirmé par le bilan 24h réalisé par le mandataire CEEG de la DDTM lors du contrôle inopiné du 24 au 25/09/2014, conduisant à sa non-conformité,

**Considérant** que les résultats des contrôles d'autosurveillance réalisés sur la station de Valliguières en 2015 ne montrent pas d'amélioration de ses performances de traitement de la pollution azotée, mais mettent également en évidence une détérioration de ses performances de traitement de la pollution organique, avec des non conformités suite à des dépassements en DCO et DBO5 par rapport à l'arrêté préfectoral du 19 août 1985,

**Considérant** qu'un seul bilan d'autosurveillance a été réalisé au titre de l'année 2014 par la commune de Valliguières, sans suivi bactériologique, alors que l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 prescrit des prélèvements trimestriels ;

**Considérant** par ailleurs que de nombreux dysfonctionnements ont été constatés à plusieurs reprises par les services de l'ONEMA et ont fait l'objet de rapports de constatation en juillet 2014 et juillet 2015 ;

**Considérant** que ces constats portent sur des départs conséquents de boues et d'effluents non traités dans le milieu récepteur ;

**Considérant** que lors de la visite de la station le 27/01/2015, en présence de la commune, du CD30, de la DDTM, de l'ARS et de GEI, l'arrêt de la STEU et le déversement des effluents bruts au niveau du déversoir d'orage ont été constatés, et n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'incident pour expliquer les dysfonctionnements à l'origine de cet incident et les volumes d'effluents bruts déversés ;

**Considérant** que cette visite a révélé en outre un certain nombre d'éléments de dysfonctionnement de la station, notamment un niveau de boues trop important dans le décanteur-digesteur, un sprinkler du lit bactérien défectueux et une mauvaise répartition de la pouzzolane dans le lit bactérien ;

**Considérant** que suite à cette visite, des propositions d'actions correctives d'urgence, complétées par un programme de travaux préalables au schéma directeur, concernant notamment la mise en place d'un système de suivi de déversement par le trop-plein en tête de station et l'équipement de la STEU en télésurveillance, ont été formulées par le prestataire réalisant le schéma directeur d'assainissement dans son compte-rendu de la réunion de lancement du 27/01/2015 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° faire application des dispositions du II de l'article L171-8
- 2° ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRETE

### Article 1er :

La commune de Valliguières est mise en demeure de procéder à la mise en conformité de sa station de traitement des eaux usées. Les travaux demandés sont destinés à améliorer la performance épuratoire de l'ouvrage et à protéger le ruisseau de Valliguière d'effluents insuffisamment traités.

Elle doit également se prononcer, dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement, sur les différentes options d'organisation générale de l'assainissement de la commune (réhabilitation ou renouvellement de la STEU actuelle) afin de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 août 1985.

Elle doit enfin mettre en place un suivi d'autosurveillance suivant la fréquence prescrite par cet arrêté, à savoir des prélèvements trimestriels.

### Article 2 :

Les travaux suivants sont achevés (réception) avant les dates précisées ci-après :

#### ➤ Réalisation des travaux d'amélioration

La commune de Valliguières met en œuvre les travaux préconisés (remplacement de la pouzzolane) pour améliorer le traitement de la pollution azotée de sa station d'épuration actuelle **avant le 1<sup>er</sup> août 2016**, et transmet à la DDTM, **avant le 1<sup>er</sup> juin 2016**, le bilan des travaux d'équipement réalisés sur la STEU pour le suivi et la télésurveillance des déversements d'effluents bruts par le trop-plein en entrée de station, selon le programme de travaux préalables au schéma directeur préconisé par son bureau d'études dans le compte rendu de la réunion du 27/01/2015.

#### ➤ Devenir du système d'assainissement de Valliguières

La commune de Valliguières valide une option d'organisation générale de son assainissement, **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016**.

#### ➤ Respect de la fréquence de contrôles d'autosurveillance

La commune de Valliguières respecte, **à compter de 2016**, la fréquence trimestrielle des contrôles d'autosurveillance prescrite par l'arrêté préfectoral du 19 août 1985.

### Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la commune de Valliguières est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Valliguières, mairie, place de la Mairie, 30210 Valliguières.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Valliguières, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 5 :**

En application des articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères – 3000 Nîmes) dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 et dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des dispositifs prescrits l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Valliguières, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Préfecture du Gard

30-2016-03-29-001

Arrêté portant création de ZAD (PUM Manduel Redessan)

*Arrêté portant création de ZAD (PUM Manduel Redessan)*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 29 MARS 2016

**Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, communes de Redessan et Manduel  
Zone d'Aménagement Différé pour l'accueil d'un projet de pôle urbain multimodal**

**ARRÊTE N°**

**PORTANT CREATION DE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR LES  
COMMUNES  
DE REDESSAN ET MANDUEL**

**Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du 8 février 2010 du Conseil communautaire de Nîmes Métropole déclarant d'intérêt communautaire la zone d'implantation du projet ;

**Vu** la délibération du 6 février 2012 du Conseil communautaire de Nîmes Métropole approuvant le périmètre provisoire de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) pour le projet de pôle urbain multimodal de Nîmes Manduel Redessan ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Manduel du 16 décembre 2011 sollicitant la création d'une ZAD provisoire;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Redessan du 15 octobre 2013 sollicitant la création d'une ZAD et approuvant le périmètre provisoire de cette zone ;

**Vu** le dossier présenté par la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et notamment le plan de délimitation, la notice explicative et la liste des parcelles concernées ;

**Vu** l'arrêté n°2014093-0001 du 03 avril 2014 et son plan annexé arrêtant d'une part le périmètre provisoire de ZAD d'autre part désignant la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole comme titulaire du droit de préemption,



**Vu** l'article 4 de l'arrêté n°2014093-0001 du 03 avril 2014 stipulant que l'arrêté portant sur la création d'un périmètre provisoire devient caduc si n'est pas publié un arrêté créant la ZAD à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire,

**Vu** la demande de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole du 1<sup>er</sup> février 2016 de création de la ZAD sans modification du périmètre initial, sur le territoire des communes de Manduel et de Redessan et les documents joints,

**Vu** la délibération du 23 février 2015 du Conseil communautaire de Nîmes Métropole approuvant les objectifs de l'opération d'aménagement du projet urbain multimodal de Nîmes Métropole LGV et des propositions de modalités de concertation ;

**Vu** les avis émis par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'une part le 23 janvier 2014 relatif à la pré ZAD, et d'autre part le 10 mars 2016 relatif à la ZAD;

**Considérant** l'intérêt et la volonté de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et des communes de Redessan et Manduel de développer un quartier, à vocation économique, reposant sur l'accueil d'un projet urbain multimodal compte tenu de l'arrivée de nouvelles infrastructures ferroviaires sur ce site ;

**Considérant** la volonté de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole de maîtriser la pression foncière et ainsi de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de ce projet d'intérêt communautaire;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire des communes de Manduel et Redessan en vue d'accueillir un projet urbain multimodal.

### **Article 2 :**

Le périmètre de cette ZAD est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le titulaire du droit de préemption instauré sur la zone est la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, représentée par son Président.



#### **Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de ce périmètre ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées dans le présent article.

#### **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée en mairies de Manduel et de Redessan, ainsi qu'à l'Hôtel de l'Agglomération de Nîmes Métropole.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R212-2 du code de l'urbanisme.

#### **Article 7 :**

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée, pour exécution ou pour information :

- au Président de la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole,
- aux Maires de Manduel et Redessan,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Directeur de France Domaine,
- au conseil supérieur des notaires,
- à la chambre départementale des notaires,
- au greffe du tribunal de grande instance de Nîmes,
- au bâtonnier de l'ordre des avocats du Barreau de Nîmes,
- au Président du SCOT Sud Gard.

Fait à Nîmes, le **29 MARS 2016**

Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture du  
Gard

Denis OLAGNON





Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 29 MARS 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

## POLE URBAIN MULTIMODAL DE NIMES METROPOLE LGV

### CREATION DE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE

MANDUEL			
N° Parcelle	CODCOMM	CODSEC	NUMERO
300155000AH0004	300211	300211000AX	481
300155000AH0006	300211	300211000AX	482
300155000AH0012	300211	300211000AX	162
300155000AH0013	300211	300211000ZO	9
300155000AH0014	300211	300211000ZO	64
300155000AH0015	300211	300211000ZO	82
300155000AH0016	300211	300211000ZO	112
300155000AH0017	300211	300211000ZO	101
300155000AH0018	300211	300211000ZO	81
300155000AH0019	300211	300211000ZO	46
300155000AH0020	300211	300211000ZO	62
300155000AH0044	300211	300211000ZO	54
300155000AH0045	300211	300211000ZO	61
300155000AH0049	300211	300211000ZO	77
300155000AH0051	300211	300211000ZO	107
300155000AH0052	300211	300211000ZO	56
300155000AH0053	300211	300211000ZO	12
300155000AH0054	300211	300211000ZO	110
300155000AH0055	300211	300211000ZO	100
300155000AH0058	300211	300211000AR	381
300155000AH0059	300211	300211000AR	415
300155000AH0060	300211	300211000AR	418
300155000AH0078	300211	300211000AR	395
300155000AH0079	300211	300211000AR	419
300155000AH0080	300211	300211000AR	417
300155000AH0086	300211	300211000AR	390
300155000AH0087	300211	300211000ZK	88

300155000AH0088	300211	300211000ZK	94
300155000AH0089	300211	300211000ZK	90
300155000AH0090	300211	300211000ZK	98
300155000AH0091	300211	300211000ZK	97
300155000AH0092	300211	300211000AX	161
300155000AH0093	300211	300211000AX	486
300155000AH0094	300211	300211000AX	160
300155000AH0095	300211	300211000AX	147
300155000AH0096	300211	300211000ZK	78
300155000AH0102	300211	300211000ZK	92
300155000AH0103	300211	300211000AX	163
300155000AH0104	300211	300211000AX	363
300155000AH0105	300211	300211000ZK	95
300155000AH0106	300211	300211000ZK	96
300155000AH0111	300211	300211000ZK	93
300155000AH0112	300211	300211000ZK	89
300155000AH0116	300211	300211000ZK	99
300155000AH0118	300211	300211000AX	156
300155000AH0120	300211	300211000AX	159
300155000AH0132	300211	300211000AX	146
300155000AH0192	300211	300211000AX	166
300155000AH0200	300211	300211000AX	153
300155000AH0201	300211	300211000AX	155
300155000AH0202	300211	300211000AX	164
300155000AH0207	300211	300211000AX	484
300155000AH0214	300211	300211000AX	154
300155000AH0215	300211	300211000AX	158
300155000AH0216	300211	300211000ZN	55
300155000AH0217	300211	300211000ZN	57
300155000AH0218	300211	300211000ZN	54
300155000AH0227	300211	300211000ZN	1
300155000AH0228	300211	300211000ZN	56
300155000AH0235	300211	300211000AX	483
300155000AH0239	300211	300211000AX	368
300155000AH0240	300211	300211000AX	485
300155000AH0241	300211	300211000AX	148
300155000AH0242	300211	300211000ZO	79
300155000AH0243	300211	300211000ZO	3
300155000AH0244	300211	300211000ZO	41
300155000AH0245	300211	300211000ZO	106
300155000AH0246	300211	300211000ZO	104
300155000AH0251	300211	300211000ZO	55
300155000AH0281	300211	300211000ZO	78
300155000AH0282	300211	300211000ZO	97
300155000AH0284	300211	300211000ZO	43
300155000AH0286	300211	300211000ZO	105
300155000AH0287	300211	300211000ZO	4
300155000AH0290	300211	300211000ZO	11

300155000AH0291	300211	300211000ZO	99
300155000AH0293	300211	300211000ZO	42
300155000AH0298	300211	300211000ZO	57
300155000AH0300	300211	300211000ZO	5
300155000AH0301	300211	300211000ZO	33
300155000AH0304	300211	300211000ZO	10
300155000AH0305	300211	300211000ZO	47
300155000AH0314	300211	300211000ZO	44
300155000AH0315	300211	300211000ZO	103
300155000AH0317	300211	300211000ZO	98
300155000AH0324	300211	300211000AX	149
300155000AH0326	300211	300211000AX	165
300155000AH0327	300211	300211000AX	157
300155000AH0329	300211	300211000AX	367
300155000AH0336	300211	300211000ZO	59
300155000AH0341	300211	300211000ZO	53
300155000AH0343	300211	300211000ZO	66
300155000AH0344	300211	300211000ZO	60
300155000AH0345	300211	300211000ZO	102
300155000AH0348	300211	300211000ZO	52
300155000AH0349	300211	300211000ZO	109
300155000AH0350	300211	300211000ZO	111
300155000AH0351	300211	300211000ZO	108
300155000AH0352	300211	300211000ZO	37
300155000AH0353	300211	300211000ZO	45
300155000AH0354	300211	300211000ZO	113
300155000AH0355	300211	300211000ZO	63
300155000AH0356	300211	300211000ZO	38
300155000AH0357	300211	300211000ZO	39
300155000AH0358	300211	300211000ZO	58
300155000AH0359	300211	300211000ZO	96
300155000AH0360	300211	300211000ZO	32
300155000AH0362	300211	300211000ZO	40
300155000AH0364	300211	300211000ZO	36
300155000AH0365	300211	300211000ZO	7
300155000AH0366	300211	300211000ZO	65
300155000AH0367	300211	300211000ZO	6
300155000AH0368	300211	300211000ZO	83
300155000AH0369	300211	300211000ZO	8
300155000AH0370	300211	300211000ZO	80
300155000AH0371	300211	300211000ZO	50
300155000AH0372	300155	300155000AH	53
300155000AH0373	300155	300155000AH	102
300155000AH0374	300155	300155000AH	19
300155000AH0375	300155	300155000AH	207
300155000AH0376	300155	300155000AH	106
300155000AH0377	300155	300155000AH	118
300155000AH0378	300155	300155000AH	18

300155000AH0379	300155	300155000AH	348
300155000AH0380	300155	300155000AH	103
300155000AH0381	300155	300155000AH	235
300155000AH0382	300155	300155000AH	192
300155000AH0383	300155	300155000AH	300
300155000AH0384	300155	300155000AH	201
300155000AH0385	300155	300155000AH	386
300155000AH0386	300155	300155000AH	51
300155000AH0387	300155	300155000AH	350
300155000AH0388	300155	300155000AH	78
300155000AH0389	300155	300155000AH	242
300155000AH0390	300155	300155000AH	86
300155000AH0391	300155	300155000AH	245
300155000AH0392	300155	300155000AH	364
300155000AI0087	300155	300155000AH	358
300155000AI0088	300155	300155000AH	305
300155000AI0089	300155	300155000AH	284
300155000ZA0001	300155	300155000AH	116
300155000ZA0002	300155	300155000AH	362
300155000ZA0003	300155	300155000AH	44
300155000ZA0004	300155	300155000AH	55
300155000ZA0005	300155	300155000AH	365
300155000ZA0006	300155	300155000AH	80
300155000ZA0007	300155	300155000AH	341
300155000ZA0008	300155	300155000AH	336
300155000ZA0009	300155	300155000AH	351

<b>REDESSAN</b>			
<b>N° Parcelle</b>	<b>CODCOMM</b>	<b>CODSEC</b>	<b>NUMERO</b>
300211000AR0381	300155	300155000AH	287
300211000AR0390	300155	300155000AH	360
300211000AR0395	300155	300155000AH	389
300211000AR0415	300155	300155000AH	382
300211000AR0417	300155	300155000AH	52
300211000AR0418	300155	300155000AH	79
300211000AR0419	300155	300155000AH	239
300211000AX0146	300155	300155000AH	90
300211000AX0147	300155	300155000AH	355
300211000AX0148	300155	300155000AH	301
300211000AX0149	300155	300155000AH	228
300211000AX0153	300155	300155000AH	356
300211000AX0154	300155	300155000AH	132
300211000AX0155	300155	300155000AH	304
300211000AX0156	300155	300155000AH	286
300211000AX0157	300155	300155000AH	45
300211000AX0158	300155	300155000AH	314
300211000AX0159	300155	300155000AH	87
300211000AX0160	300155	300155000AH	349
300211000AX0161	300155	300155000AH	343
300211000AX0162	300155	300155000AH	91
300211000AX0163	300155	300155000AH	17
300211000AX0164	300155	300155000AH	58
300211000AX0165	300155	300155000AH	291
300211000AX0166	300155	300155000AH	4
300211000AX0363	300155	300155000AH	315
300211000AX0367	300155	300155000AH	60
300211000AX0368	300155	300155000AH	59
300211000AX0481	300155	300155000AH	379
300211000AX0482	300155	300155000AH	388
300211000AX0483	300155	300155000AH	387
300211000AX0484	300155	300155000AH	345
300211000AX0485	300155	300155000AH	6
300211000AX0486	300155	300155000AH	293
300211000ZK0078	300155	300155000AH	317
300211000ZK0088	300155	300155000AH	329
300211000ZK0089	300155	300155000AH	368
300211000ZK0090	300155	300155000AH	15
300211000ZK0092	300155	300155000AH	92
300211000ZK0093	300155	300155000AH	354
3002110007K0094	300155	300155000AH	298

300211000ZK0095	300155	300155000AH	324
300211000ZK0096	300155	300155000AH	353
300211000ZK0097	300155	300155000AH	89
300211000ZK0098	300155	300155000AH	16
300211000ZK0099	300155	300155000AI	89
300211000ZN0001	300155	300155000AI	87
300211000ZN0054	300155	300155000AI	88
300211000ZN0055	300155	300155000AH	326
300211000ZN0056	300155	300155000AH	376
300211000ZN0057	300155	300155000AH	367
300211000ZO0003	300155	300155000AH	369
300211000ZO0004	300155	300155000AH	96
300211000ZO0005	300155	300155000AH	391
300211000ZO0006	300155	300155000AH	14
300211000ZO0007	300155	300155000AH	352
300211000ZO0008	300155	300155000AH	251
300211000ZO0009	300155	300155000AH	390
300211000ZO0010	300155	300155000AH	13
300211000ZO0011	300155	300155000AH	366
300211000ZO0012	300155	300155000AH	95
300211000ZO0032	300155	300155000AH	120
300211000ZO0033	300155	300155000AH	282
300211000ZO0036	300155	300155000AH	383
300211000ZO0037	300155	300155000AH	344
300211000ZO0038	300155	300155000AH	12
300211000ZO0039	300155	300155000AH	371
300211000ZO0040	300155	300155000AH	88
300211000ZO0041	300155	300155000AH	227
300211000ZO0042	300155	300155000AH	381
300211000ZO0043	300155	300155000AH	240
300211000ZO0044	300155	300155000AH	281
300211000ZO0045	300155	300155000AH	216
300211000ZO0046	300155	300155000AH	112
300211000ZO0047	300155	300155000AH	217
300211000ZO0050	300155	300155000AH	104
300211000ZO0052	300155	300155000AH	244
300211000ZO0053	300155	300155000AH	218
300211000ZO0054	300155	300155000AH	93
300211000ZO0055	300155	300155000AH	372
300211000ZO0056	300155	300155000AH	214
300211000ZO0057	300155	300155000AH	246
300211000ZO0058	300155	300155000AH	94
300211000ZO0059	300155	300155000AH	54
300211000ZO0060	300155	300155000AH	215
300211000ZO0061	300155	300155000AH	327
300211000ZO0062	300155	300155000AH	384
300211000ZO0063	300155	300155000AH	200
300211000ZO0064	300155	300155000AH	373

300211000ZO0065	300155	300155000AH	241
300211000ZO0066	300155	300155000AH	357
300211000ZO0077	300155	300155000AH	20
300211000ZO0078	300155	300155000AH	370
300211000ZO0079	300155	300155000AH	378
300211000ZO0080	300155	300155000AH	375
300211000ZO0081	300155	300155000AH	111
300211000ZO0082	300155	300155000AH	105
300211000ZO0083	300155	300155000AH	49
300211000ZO0096	300155	300155000AH	385
300211000ZO0097	300155	300155000AH	380
300211000ZO0098	300155	300155000AH	202
300211000ZO0099	300155	300155000AH	392
300211000ZO0100	300155	300155000AH	243
300211000ZO0101	300155	300155000AH	359
300211000ZO0102	300155	300155000AH	377
300211000ZO0103	300155	300155000AH	374
300211000ZO0104	300155	300155000AH	290
300211000ZO0105	300155	300155000ZA	8
300211000ZO0106	300155	300155000ZA	3
300211000ZO0107	300155	300155000ZA	6
300211000ZO0108	300155	300155000ZA	5
300211000ZO0109	300155	300155000ZA	4
300211000ZO0110	300155	300155000ZA	7
300211000ZO0111	300155	300155000ZA	9
300211000ZO0112	300155	300155000ZA	1
300211000ZO0113	300155	300155000ZA	2

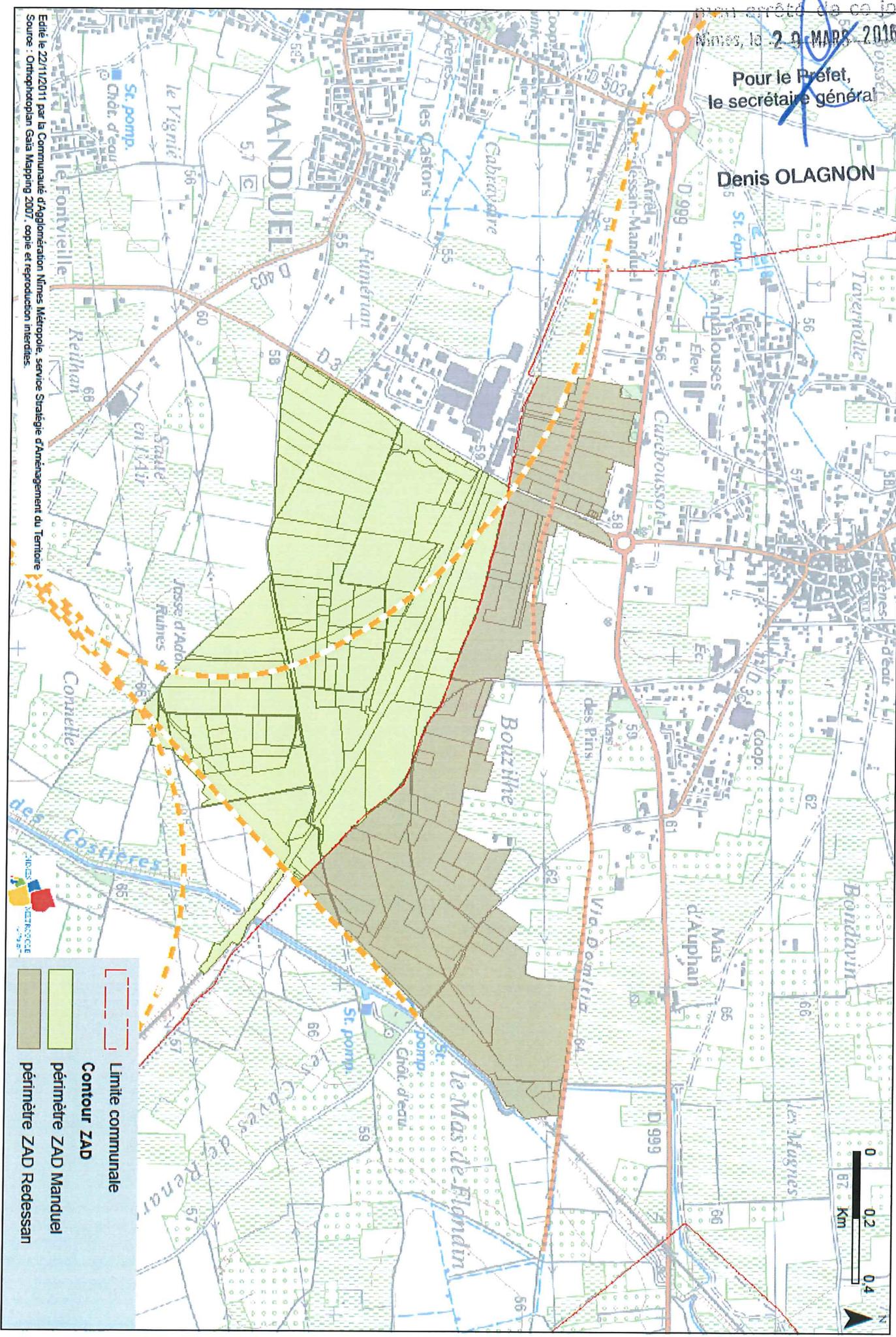


Vu pour être annexé à  
l'arrêté en date de ce jour  
Nîmes, le 20 MARS 2016

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Contour de ZAD : 158,66 ha



Edité le 22/11/2011 par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, service Stratégie d'Aménagement du Territoire  
Source : Orthophotoplan Gaia Mapping 2007, copie et reproduction interdites.

11/03/2016  
10h30

MONTAIGU (10)